

# COUR SUPÉRIEURE

Recours collectif

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000189-031

Date: 26 mai 2005

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE: L'HONORABLE VICTOR MELANÇON, J.C.S.**

NUTRI-MER INC.  
Requérante

C.

AVANTAGE LINK INC., et  
BENOIT LALIBERTÉ, et  
MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. / CIBC WORLD MARKETS INC., et  
LEDUC & ASSOCIÉS VALEURS MOBILIÈRES (CANADA) LTÉE. / LEDUC &  
ASSOCIATES SECURITIES (CANADA) LTD., et  
LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL / CANACCORD CAPITAL CORPORATION  
Intimés

---

## AVIS AUX MEMBRES

---

[1] Prenez avis que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 27 avril 2005 par jugement de l'honorable juge Victor Melançon de la Cour supérieure, pour le compte des personnes morales de droit privé, sociétés ou associations faisant partie du groupe ci-après décrit, savoir :

*« Toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2002, pas plus de 50 personnes furent employées par elle par contrat, et qui étaient en transaction à distance avec la représentante, et qui en tout temps entre la période du 26 juillet 2000 et le 9 novembre 2000, étaient actionnaires de Jitec Inc. (« JITEC INC. ») maintenant connue et désignée sous le nom de Avantage Link Inc.), directement ou indirectement, par fonds mutuels et qui a subi une perte résultant des actions fautives ou des omissions des défendeurs intimés. SONT EXCLUS expressément du groupe les intimés, leurs officiers, directeurs et affiliés ou filiales et les administrateurs et dirigeants de celles-ci, le cas échéant. »*

[2] L'honorable juge en chef de la Cour supérieure a ordonné que ce recours collectif autorisé par le présent jugement soit intenté dans le district de Montréal;

[3] Aux fins du présent recours collectif, le statut de représentant a été accordé à Nutri-Mer Inc.;

[4] L'adresse de la requérante représentante est :

Nutri-Mer Inc.  
A/s Kugler, Kandestin  
1, Place Ville-Marie, suite 2101  
Montréal (Québec)  
H3B 2C6  
Adresse Internet : [www.kugler-kandestin.com](http://www.kugler-kandestin.com)

[5] L'adresse de la défenderesse intimée Advantage Link Inc. est :

Advantage Link (auparavant connue sous le nom de Jitec Inc.)  
A/s de McCarthy Tétraut  
1170, rue Peel, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3B 4S8

[6] L'adresse de l'intimé Benoît Laliberté est :

A/s de McCarthy Tétraut  
1170, rue Peel, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3B 4S8

[7] L'adresse des Marchés Mondiaux CIBC Inc. / CIBC World Markets Inc. est :

A/s de Stikeman Elliott  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, suite 4000  
Montréal (Québec)  
H3B 3V2

[8] L'adresse de Leduc & Associés Valeurs Mobilières (Canada) Ltée / Leduc & Associates Securities (Canada) Ltd, est :

A/s de Lavery, de Billy  
1, Place Ville-Marie, bureau 4000  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

[9] L'adresse de Corporation Canaccord Capital / Canaccord Capital Corporation est :

A/s Heenan Blaikie  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec)  
H3B 4Y1

[10] Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:

- (a) Est-ce que, au cours de la période concernée, l'intimé LALIBERTÉ a manipulé le volume de transactions et le prix des actions de JITEC?
- (b) Est-ce que les intimés JITEC et LALIBERTÉ ont autorisé ou émis un PREMIER COMMUNIQUÉ DE PRESSE, DEUXIÈME COMMUNIQUÉ DE PRESSE,

TROISIÈME COMMUNIQUÉ DE PRESSE, QUATRIÈME COMMUNIQUÉ DE PRESSE et CINQUIÈME COMMUNIQUÉ DE PRESSE faux ou trompeur?

- (c) Est-ce que l'intimé LALIBERTÉ a commis une faute envers les requérants et les autres membres du groupe en ne déposant pas les rapports de transactions d'initiés auprès des autorités réglementaires appropriées?
- (d) Est-ce que les agissements de LALIBERTÉ ont, pendant la période concernée, artificiellement maintenu le coût de l'action de JITEC à un prix élevé?
- (d.1) Est-ce que l'intimé LALIBERTÉ, dans le cadre de l'arrivée de l'intimée JITEC sur la Bourse de Montréal, le 26 juillet 2000, a commis des fautes pour lesquelles il est responsable envers les membres du groupe?
- (e) JITEC était-elle au courant ou réputée être au courant des actions et omissions de l'intimé LALIBERTÉ décrites ci-dessus, de sorte qu'elle est aussi responsable envers les membres du groupe?
- (f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a) à e) est "Oui", est-ce que JITEC et LALIBERTÉ ont en conséquence commis une faute envers la requérante et les membres du groupe et de ce fait, ont engagé leurs responsabilités?
- (g) La connaissance par les représentants ou employés des intimés COURTIERS, des actions et omissions est-elle réputée être celle des intimés COURTIERS?
- (h) Les intimés COURTIERS étaient-ils conscients des actions et omissions des intimés LALIBERTÉ et JITEC relatives aux actions de JITEC?
- (i) En acceptant les ordres de transaction de LALIBERTÉ comme étant celles de 3733530 Canada Inc. et en ne les divulguant pas, est-ce que les intimés COURTIERS ont commis une faute envers les requérants et les membres du groupe?
- (j) Quel préjudice a été subi par la requérante et les membres du groupe en raison de la faute des intimés?
- (k) Les intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres du groupe et ceux de la requérante?
- (l) Est-ce que l'intimée CANACCORD a commis une faute en ne procédant pas à une vérification diligente des affaires de JITEC?
- (m) Si la réponse à la question l) est "Oui", est-ce que l'intimée CANACCORD est responsable pour les dommages subis par les membres et par la requérante représentante?
- (n) Considérant le nombre d'actions qui ont été achetées et leurs dates à laquelle elles ont été achetées, quel est le montant des dommages subis par chacun des membres?

[11] Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

- **CONDAMNER** les défendeurs intimés à payer solidairement à la requérante représentante des dommages s'élevant à la somme de 67 166,50\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi et établie à compter de la date de signification de la requête pour autorisation;
- **ORDONNER** que les réclamations de tous les membres de ce recours collectif soient l'objet de réclamations individuelles conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

- **CONDAMNER** les défendeurs intimés solidairement à payer à chacun des membres du groupe visé par le recours collectif le montant de leur réclamation personnelle pour tous les dommages que chacun aura subi en conséquence de la conduite illégale et fautive des défendeurs
- **LE TOUT** tel qu'il sera déterminé par cette honorable Cour et,
- **LE TOUT** avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, établie à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'un recours collectif;
- **ORDONNER** l'exécution collective du montant total des réclamations reconnues
- **CONDAMNER** les défendeurs intimés à tout autre remède décidé par le Tribunal;
- **LE TOUT** avec dépens comprenant le coût des exhibits, des frais d'experts et la publication des avis;

[12] Tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion de la façon ci-après indiquée sera lié par tout jugement à être rendu sur ce recours collectif ;

[13] La date à laquelle un membre ne pourra plus demander son exclusion du groupe sans une permission spéciale a été établie à soixante jours à compter de la date de l'avis aux membres ;

[14] Tout membre du groupe qui n'a pas intenté une action en son nom personnel peut réclamer son exclusion du groupe ici visé par avis au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier enregistré ou certifié avant la fin du délai ci-haut mentionné pour s'exclure ;

[15] Tout membre du groupe qui a intenté une action que le jugement final sur le présent recours collectif déciderait est réputé avoir requis son exclusion du groupe si, avant l'expiration du délai d'exclusion, il ne se désiste pas de son action ;

[16] Un membre du groupe autre que la représentante du groupe ici désigné ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de ce recours collectif ;

[17] La Cour supérieure, par le juge désigné par l'honorable juge en chef peut permettre à un membre du groupe d'intervenir dans ce recours collectif s'il considère que cette intervention est utile pour le groupe déterminé au présent jugement. Un membre qui intervient peut être requis de se soumettre à un examen au préalable à la demande des défendeurs intimés. Un membre qui n'intervient pas à ce recours collectif peut seulement être requis de se soumettre à un examen au préalable si le Tribunal en décide parce qu'utile aux fins du présent recours.

*(s) Victor Melançon*

---

VICTOR MELANÇON, J.C.S.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la [lettre à toutes les compagnies](#).